

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées  
Service Juridique Mutualisé

La Roche-sur-Yon, le **26 MARS 2024**

## ARRÊTÉ N° 24-0534

### PORTANT MAINLEVÉE TOTALE DE L'ARRÊTÉ N° 20-1255 DE PÉRIL ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 AFFECTANT L'IMMEUBLE SIS 37 RUE ERNEST GUYONNET A LA ROCHE-SUR-YON

Monsieur le Maire de la commune de La Roche-sur-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'intervention le 31 juillet 2020, au 37 rue Ernest GUYONNET à La Roche-sur-Yon (85000), de Monsieur Pascal RIGNY, Expert près la Cour d'Appel de Poitiers, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Nantes du 28 juillet 2020,

VU le rapport d'expertise rendu par Monsieur Pascal RIGNY le 6 août 2020, relevant « *qu'un morceau de mur servant de clôture entre la propriété de Madame THEAU-GABORIEAU et celle de Madame VERDY présente des dégradations. Des fissures horizontales et verticales existent sur ce mur. (...) Il est nécessaire de prévoir sa démolition et sa reconstruction.* »,

VU l'arrêté municipal n° 20-1255 du 8 décembre 2020, par lequel Madame Nathalie THEAU-GABORIEAU a été mise en demeure de procéder à la démolition et à la reconstruction du mur servant de clôture entre sa propriété et celle de Madame Maryse VERDY,

VU le courrier du 19 décembre 2022, notifié le 4 janvier 2023, par lequel Monsieur le Maire a mis en demeure Madame THEAU-GABORIEAU de lui adresser un constat d'un homme de l'art permettant d'attester que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger, et l'informant qu'à défaut de réponse de sa part, un homme de l'art serait sollicité par la Ville à ses frais et risques,

VU le courrier du 14 juin 2023, notifié le 19 juin 2023, par lequel Monsieur le Maire a informé Madame THEAU-GABORIEAU de sa décision de solliciter Monsieur Pascal RIGNY, expert, pour effectuer les constatations qui s'imposent, et de mettre à sa charge les frais d'intervention correspondants par l'émission d'un titre de recettes,

VU le silence gardé par Madame THEAU-GABORIEAU suite aux courriers précités du 19 décembre 2022 et du 14 juin 2023,

VU le rapport d'expertise du 9 octobre 2023 établi par Monsieur Pascal RIGNY, à la demande de la Ville de La Roche-sur-Yon, et attestant que :

- la partie haute du mur a été démolie,
- la partie basse du mur qui est tenue par la terrasse de la maison a été conservée,
- le trou en partie basse du mur a été rebouché avec un parpaing.

VU la facture établie par Monsieur RIGNY le 9 octobre 2023, d'un montant de 611,40 euros correspondant à son intervention sur place le 3 octobre 2023 et à la rédaction du rapport d'expertise le 9 octobre suivant,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Pascal RIGNY précise dans le rapport précité que « le mur de clôture a été modifié suite à l'expertise du 31/07/2020. Il a été descendu en hauteur. Il ne présente pas de danger particulier ».

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer la mainlevée totale de l'arrêté n° 20-1255 du 8 décembre 2020 de péril ordinaire affectant l'immeuble sis 37 rue Ernest Guyonnet à La Roche-sur-Yon et de mettre à la charge de Madame THEAU-GABORIEAU la somme de 611,40 euros correspondant au coût de l'intervention de Monsieur RIGNY,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur la base du rapport établi par Monsieur Pascal RIGNY, il est pris acte de la réalisation de travaux sur le mur situé sur la parcelle cadastrale section AK n°389, au n° 37 de la rue Ernest Guyonnet à La Roche-sur-Yon, appartenant à Madame Nathalie THEAU-GABORIEAU et séparant sa parcelle de celle de Madame Maryse VERDY.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée totale de l'arrêté n° 20-1255 du 8 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 :**

La somme de 611,40 euros, correspondant au coût de l'intervention de Monsieur RIGNY aux fins d'attester qu'il a été mis fin à la situation de péril, est mise à la charge de Madame Nathalie THEAU-GABORIEAU par l'émission d'un titre de recettes.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à Madame Nathalie THEAU-GABORIEAU, propriétaire du mur en cause, ou par tout autre moyen conférant une date certaine à sa réception.

Il sera également notifié pour information à Madame Maryse VERDY, propriétaire de la parcelle voisine.

Il sera affiché sur le site Internet de la commune et sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée et à Madame la Procureure de la République.

### **ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de l'administration si un recours gracieux a été formé (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Monsieur Luc BOUARD

7

**Annexes :**

- annexe 1 : arrêté n° 20-1255 de péril ordinaire du 8 décembre 2020 affectant l'immeuble sis 37 rue Ernest Guyonnet à La Roche-sur-Yon,
- annexe 2 : rapport d'expertise de Monsieur Pascal RIGNY du 9 octobre 2023
- annexe 3 : facture établie par Monsieur Pascal RIGNY le 9 octobre 2023.

